

Notification du Ministère du Commerce et du Ministère de la Protection de l'Environnement à propos de la publication des Principes directeurs pour la protection de l'environnement dans le cadre des investissements étrangers et de la coopérationⁱ

1^{er} mars 2013

Publiée par: le Ministère du Commerce de la République populaire de Chine et le Ministère de la Protection de l'Environnement de la République populaire de Chine

Date de publication: 18 février 2013

À l'attention des départements compétents du commerce et de la protection de l'environnement de toutes les provinces, des régions autonomes, des municipalités relevant directement du gouvernement central, des municipalités reprises séparément sur le plan d'État et du Corps de Production et de Construction du Xinjiang, ainsi que de toutes les entreprises centrales,

Afin d'enjoindre aux entreprises chinoises de régulariser davantage leurs comportements en matière de protection de l'environnement dans le cadre des investissements étrangers et de la coopération, afin de les guider pour qu'elles assument activement leurs responsabilités sociales en matière de protection de l'environnement, et afin de promouvoir le développement durable des investissements étrangers et de la coopération, nous avons élaboré les Principes directeurs pour la protection de l'environnement dans le cadre des investissements étrangers et de la coopération (ci-après dénommés Principes directeurs), lesquels sont publiés par la présente notification.

Les départements compétents du commerce et de la protection de l'environnement de toutes les régions multiplieront les informations sur les présents Principes directeurs et guideront les entreprises chinoises afin qu'elles soient davantage sensibilisées à la protection de l'environnement, et afin qu'elles comprennent et observent les politiques et réglementations du pays d'accueil en matière de protection de l'environnement dans le cadre des investissements étrangers et de la coopération pour servir leurs intérêts mutuels.

Ministère du Commerce de la République populaire de Chine et Ministère de la Protection de l'Environnement de la République populaire de Chine, 18 février 2013

Principes directeurs pour la protection de l'environnement dans le cadre des investissements étrangers et de la coopération

Article 1 Les présents Principes directeurs sont formulés dans la présente afin d'enjoindre aux entreprises chinoises de régulariser davantage leurs comportements en matière de protection de l'environnement dans le cadre des activités d'investissements étrangers et de coopération, d'identifier et de prévenir en temps opportun les risques environnementaux, de guider les entreprises pour qu'elles assument activement leurs responsabilités sociales en matière de protection de l'environnement, donnent une bonne image des entreprises chinoises et appuient le développement durable du pays d'accueil.

Article 2 Les présents Principes directeurs sont applicables à la protection de l'environnement par les entreprises chinoises dans le cadre de leurs activités d'investissements étrangers et de coopération, et ils seront respectés par les entreprises en connaissance de cause.

Article 3 Il est recommandé avec insistance qu'en assumant activement leurs responsabilités en matière de protection de l'environnement, les entreprises respectent les croyances religieuses, les traditions culturelles et les coutumes nationales des habitants des communautés du pays d'accueil, préservent les droits et intérêts légitimes des travailleurs, offrent des possibilités de formation, d'emploi et de réemploi aux habitants des zones avoisinantes, promeuvent le développement harmonieux de l'économie locale, de l'environnement local et des communautés locales, et réalisent des projets de coopération basés sur les intérêts mutuels.

Article 4 Adhérant au concept de respect de l'environnement et de préservation des ressources, les entreprises développeront une économie verte à faible émission de carbone et mettront en œuvre des stratégies en matière de développement durable, afin de garantir une situation « gagnant-gagnant » à la fois pour les intérêts des entreprises et pour la protection de l'environnement.

Article 5 Les entreprises comprendront et observeront les dispositions des lois et réglementations du pays d'accueil concernant la protection de l'environnement.

Pour les projets de construction et d'exploitation par les entreprises, une demande de permis environnemental sera introduite auprès des autorités locales conformément aux lois et réglementations du pays d'accueil.

Article 6 Les entreprises incluront la protection de l'environnement dans leurs stratégies entrepreneuriales de développement ainsi que dans leurs plans de production et d'exploitation, instaureront les règles et réglementations correspondantes en matière de protection de l'environnement, et renforceront leur gestion entrepreneuriale de l'environnement, de la santé et des conditions d'hygiène et de sécurité pendant les activités de production. Par ailleurs, les entreprises seront encouragées à utiliser des services environnementaux intégrés.

Article 7 Les entreprises mettront en place un bon système de formation à la protection de l'environnement pour dispenser aux employés une éducation et une formation adéquates en matière d'environnement, de santé et de conditions d'hygiène et de sécurité pendant les activités de production, et leur permettront de comprendre et de bien connaître les lois et réglementations applicables du pays d'accueil en matière de protection de l'environnement et de maîtriser l'élimination des substances nocives, la prévention des accidents écologiques et d'autres connaissances relatives à l'environnement, afin de sensibiliser davantage les employés au respect des lois et d'améliorer la qualité de la protection environnementale.

Article 8 Conformément aux exigences des lois et réglementations du pays d'accueil, les entreprises réaliseront une évaluation de l'impact environnemental de leurs activités de développement et de construction, ainsi que de leurs activités de production et d'exploitation, et sur la base des conclusions de ladite évaluation de l'impact environnemental, elles prendront les mesures raisonnables qui s'imposent pour réduire tout éventuel impact négatif.

Article 9 Les entreprises sont encouragées à prendre pleinement en compte l'impact de leurs activités de développement et de construction, ainsi que de leurs activités de production et d'exploitation, sur l'environnement social tel que le patrimoine historique et culturel, les sites pittoresques et les coutumes populaires, et à prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour réduire tout éventuel impact négatif.

Article 10 Répondant aux exigences des lois, réglementations et normes du pays d'accueil concernant la protection de l'environnement, les entreprises construiront et exploiteront des installations visant à prévenir la pollution, réaliseront un travail de prévention de la pollution, et veilleront à ce que les émissions de gaz d'échappement et les rejets d'eaux usées, de déchets solides et d'autres polluants répondent aux normes du pays d'accueil en matière d'émissions de polluants.

Article 11 Les entreprises sont encouragées, préalablement à la construction du projet, à effectuer un contrôle et une évaluation environnementaux du site de construction proposé, à avoir une vision claire du contexte environnemental de l'endroit où le projet est situé et de ses zones avoisinantes, et à divulguer publiquement les résultats du contrôle et de l'évaluation environnementaux.

Les entreprises sont priées d'effectuer des contrôles sur les principaux polluants déversés, d'avoir à tous moments connaissance de la situation des entreprises en matière de pollution, et de divulguer publiquement les résultats des contrôles.

Article 12 Il est recommandé aux entreprises d'exercer un devoir de diligence environnementale sur la firme cible avant d'acquérir une entreprise à l'étranger, en focalisant leur évaluation sur les déchets dangereux déversés au cours de ses activités passées, sur la pollution du sol et des nappes d'eaux souterraines, ainsi que sur les dettes environnementales connexes de la firme cible. Encourager les entreprises à appliquer des pratiques environnementales propices à une réduction des risques potentiels de passifs environnementaux.

Article 13 Les entreprises établiront des plans de gestion des déchets dangereux susceptibles d'être générés au cours de la production, le contenu desdits plans devant inclure des mesures visant à réduire la quantité et les risques de déchets dangereux, ainsi que des mesures visant à stocker, transporter, utiliser et éliminer ces déchets dangereux.

Article 14 En ce qui concerne les risques potentiels d'accidents environnementaux, les entreprises élaboreront des plans d'intervention en cas d'accidents environnementaux et autres situations d'urgence en se basant sur la nature et les caractéristiques desdits accidents et urgences, ainsi que sur les possibles risques environnementaux qui en découlent, et elles mettront en place un système de rapports et de communications avec le gouvernement local, l'autorité de régulation de la protection environnementale, le grand public susceptible d'être affecté et le siège des entreprises chinoises.

Les plans d'intervention incluront le système organisationnel et les responsabilités en matière de travail de gestion des urgences, un mécanisme de prévention et d'alerte rapide, des procédures de traitement, des garanties liées aux situations d'urgence, ainsi qu'un plan de redressement et de reconstruction après l'urgence. Encourager les entreprises à organiser des exercices d'urgence et à procéder à des ajustements des plans en temps voulu, ainsi qu'à adopter des mesures telles que des assurances responsabilité couvrant la pollution de l'environnement afin de dissiper les risques d'accidents environnementaux.

Article 15 Les entreprises étudieront attentivement la fonction écologique attribuée à la zone dans laquelle le projet est situé et elles pourront, en coordination avec le gouvernement du pays d'accueil et avec la communauté, se fixer comme priorité de prendre des mesures telles que la préservation des ressources animales et végétales du site et des environs qui méritent d'être préservées et risquent d'être affectées, afin de réduire l'impact négatif sur la biodiversité locale.

En ce qui concerne l'impact écologique causé par les activités d'investissement, les entreprises sont encouragées à réaliser une restauration écologique conformément aux exigences des lois et réglementations du pays d'accueil ou aux pratiques courantes de l'industrie.

Article 16 Encourager les entreprises à pratiquer une production propre, à promouvoir le recyclage, à réduire la pollution depuis la source, à améliorer l'efficacité dans l'utilisation des ressources, ainsi qu'à réduire la production et les émissions de polluants au cours de la production, du service et de l'utilisation du produit.

Article 17 Encourager les entreprises à mettre en œuvre des approvisionnements écologiques et à privilégier les produits respectueux de l'environnement.

Les entreprises sont encouragées à demander la certification applicable au système de gestion de l'environnement et un label écologique pour les produits concernés au regard des dispositions de loi et des réglementations du pays d'accueil.

Article 18 Encourager les entreprises à publier régulièrement leurs informations environnementales et à publier leurs plans relatifs à la mise en œuvre des lois et réglementations en matière de protection environnementale, les mesures qu'elles ont prises, les performances écologiques réalisées, etc.

Article 19 Les entreprises sont incitées à renforcer leurs contacts et communications avec le gouvernement et l'autorité de régulation de la protection environnementale du pays d'accueil, et à activement demander leurs points de vue et leurs suggestions à propos des questions de protection de l'environnement.

Article 20 Recommander aux entreprises d'établir un moyen de communication et mécanisme de dialogue autour de la responsabilité sociale environnementale des entreprises, de prendre l'initiative de renforcer leurs contacts et communications avec leurs communautés et groupes sociaux concernés, et de recueillir les points de vue et suggestions au sujet des conséquences environnementales de leurs projets de construction et de leurs activités d'exploitation par le biais de forums et d'audiences en fonction des exigences des lois et réglementations du pays d'accueil.

Article 21 Les entreprises sont encouragées à participer activement et à apporter leur soutien aux activités locales d'utilité publique visant la protection de l'environnement, à faire connaître publiquement le concept de protection de l'environnement, et à instaurer une bonne image des entreprises sur le plan de la protection de l'environnement.

Article 22 Encourager les entreprises à se documenter et à tirer des enseignements des principes, normes et pratiques relatifs à la protection de l'environnement qui sont adoptés par les organisations internationales et les institutions financières multilatérales.

ⁱ La présente version française est traduite à partir de la version originale en anglais trouvée sur: <http://english.mofcom.gov.cn/article/policyrelease/bbb/201303/20130300043226.shtml>, consultée le 16 mai 2013.